

COMPÉTENCE PAR CONCEPTION

GUIDE TECHNIQUE 4 : TRANSFERTS

Objet :

Que faut-il faire lors du transfert d'un résident dans une autre institution à des fins de formation ou dans un autre programme au sein de la même institution?

Resp. du Collège royal :

Unité des titres

Date de l'ébauche :

Mars 2022

Version :

1.0

Lorsqu'un résident effectue un transfert dans un autre programme au sein de la même institution ou dans un programme de la même discipline ou d'une discipline différente dans une autre institution, le programme d'accueil doit :

- procéder à une évaluation complète de la formation et des réalisations du résident;
- confirmer l'étape de formation appropriée pour débiter;
- élaborer un plan d'apprentissage personnalisé.

Le directeur de programme et le vice-doyen aux études postdoctorales du programme d'origine sont responsables de rédiger un rapport de synthèse des expériences d'apprentissage, des réalisations et du rendement du résident. Celui-ci doit être avisé que ces informations sont transmises.

Ceci s'applique aux transferts entre les programmes axés sur l'approche par compétences et les programmes axés sur la durée.

QUE FAUT-IL FAIRE LORS DU TRANSFERT D'UN RÉSIDENT DANS UNE AUTRE INSTITUTION À DES FINS DE FORMATION OU DANS UN AUTRE PROGRAMME AU SEIN DE LA MÊME INSTITUTION?



Avec le consentement du résident, le directeur de programme et le vice-doyen aux études postdoctorales rédigent un rapport de synthèse sur :

- ses expériences d'apprentissage,
- sa progression,
- son rendement.



Le directeur de programme, le comité de compétence et le comité du programme de résidence :

- effectuent une évaluation complète de la formation;
- confirment l'étape de formation;
- élaborent un plan d'apprentissage personnalisé.



PROGRAMME D'ORIGINE



Cela comprend les transferts entre les programmes axés sur la durée et les programmes axés sur l'approche par compétences.



PROGRAMME D'ACCUEIL

1/2

Principes relatifs aux transferts

- L'Association des facultés de médecine du Canada appuie le transfert des résidents entre les programmes de résidence au Canada.
- Il n'est pas nécessaire d'informer le Collège royal des transferts qui ont lieu.
- Le programme d'accueil évalue la progression du nouveau résident pour déterminer l'étape de formation appropriée pour son intégration sur la base d'une évaluation complète de sa formation et de ses réalisations jusqu'à présent. Une grande souplesse à cet égard est accordée aux vice-doyens aux études postdoctorales et aux directeurs des programmes d'accueil.

TÂCHES À EXÉCUTER

1. Transfert des réalisations du résident

- Le directeur de programme ou le vice-doyen aux études postdoctorales du programme d'origine rédige un rapport de synthèse des expériences d'apprentissage, du rendement et des réalisations du résident à l'attention du directeur de programme ou du vice-doyen aux études postdoctorales du programme d'accueil.
 - Ces informations comprennent, sans s'y limiter : les activités professionnelles fiables (APC) et les jalons franchis, les expériences de formation requises et les stages entrepris, les données du portfolio électronique, les évaluations personnalisées du programme, la durée de la formation effectuée et les congés pris jusqu'à présent.
- Ces informations comprennent, sans s'y limiter : les activités professionnelles fiables (APC) et les jalons franchis, les expériences de formation requises et les stages entrepris, les données du portfolio électronique, les évaluations personnalisées du programme, la durée de la formation effectuée et les congés pris jusqu'à présent.

2. Évaluation de la formation et de la progression du résident

- Le comité de compétence du programme d'accueil examine le rapport de synthèse de la formation et de la progression du résident fourni par le programme d'origine. Il est possible que le comité demande des preuves de réussite supplémentaires.

- Une évaluation des compétences pratiques du résident peut être requise par le programme d'accueil, telle qu'une période d'observation directe ou une simulation. Ces données supplémentaires seront prises en compte dans le processus d'évaluation.
- Le comité de compétence adapte le programme d'études en fonction des expériences éducatives et de la progression du résident.

3. Détermination du statut du résident et du plan d'apprentissage

- Sur la base d'une évaluation globale, le comité de compétence formule une recommandation portant sur l'étape de formation à laquelle le résident devrait s'intégrer au programme et, le cas échéant, sur un plan d'apprentissage personnalisé.
- Le comité du programme de résidence (CPR) tient compte des recommandations du comité de compétence pour déterminer l'étape de formation à laquelle le résident s'intégrera au programme. Cette décision doit être documentée dans les dossiers du CPR sous forme de procès-verbaux des réunions.
- Le directeur de programme, en collaboration avec le CPR, élabore un plan d'apprentissage personnalisé pour le résident.

4. Début de la formation dans le nouveau programme

- Le directeur de programme (ou un délégué) communique la décision concernant l'étape de formation et le plan d'apprentissage au résident. Ce dernier doit confirmer qu'il comprend la décision et sa justification.
- Le Collège royal n'a pas besoin d'être informé du transfert tout de suite. Au moment de l'avis d'admissibilité aux examens, il sera informé de tous les résidents du programme qui doivent passer les examens.

SOUPLESSE ACCORDÉE

Le programme d'accueil et le vice-doyen aux études postdoctorales peuvent placer les résidents à l'étape de formation qu'ils jugent appropriée. Le Collège royal ne vérifie pas cette décision.

PROCESSUS DÉCISIONNEL DU PROGRAMME D'ACCUEIL POUR LE TRANSFERT DU RÉSIDENT

Le comité de compétence :

- prend connaissance du rapport de synthèse sur la formation et de l'évaluation du résident;
- adapte le plan du programme d'études en fonction des acquis du résident;
- formule une recommandation sur l'étape de formation pour le comité du programme de résidence.



Le comité du programme de résidence :

- prend en compte les recommandations du comité de compétence;
- décide de l'étape de formation;
- documente la décision.



Le directeur de programme :

- élabore un plan d'apprentissage spécialisé, en collaboration;
- communique la décision au résident.

